



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 105-2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE CARGUE

Arrêté n°2023-038A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté n°2023-028A de la commune de Montauban de Luchon autorisant l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 28 mai 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du vide grenier organisé par l'Association des Producteurs du Pays de Luchon, la circulation sera interdite sur la rue Cargue de l'Eglise au Carrefour des 4 Chemins. La circulation se fera comme notifié dans l'annexe 1.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du dimanche 28 mai 2023 à 7h00 et resteront applicables jusqu'à la fin du vide grenier, les conditions normales de circulation seront alors rétablies

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie de Montauban de Luchon.

Article 5 : Le Maire de Montauban-de-Luchon et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 27 mai 2023

Par délégation du Maire,
La 1^{ère} adjointe,
Isabelle AUFRÈRE.



